

trement des terres modifiant les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 22 novembre 1858, et fixant à cinq ans le délai après lequel les inscriptions de terres deviennent définitives ;

Considérant que les dispositions de la décision sus-visée du 25 juin 1866 sont généralement appliquées à toutes les ventes d'immeubles tant entre indigènes qu'entre indigènes et Français ou étrangers ;

Attendu que l'extension donnée par les indigènes, avec l'agrément de l'administration, aux dispositions de cette décision, est une garantie de leurs droits en fait de propriété territoriale, et qu'il y a lieu de la rendre générale vu l'état d'incertitude dans lequel se trouve encore la propriété des terres, afin d'assurer la sincérité des conventions de l'espèce, et de fournir aux intéressés le moyen de faire valoir leurs droits ;

Vu l'avis conforme du chef du service judiciaire ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la décision locale du 25 juin 1866 précitée sont applicables, non-seulement aux ventes, donations ou locations à long terme d'immeubles par des indigènes à des Français ou étrangers, mais encore à toutes celles qui ont lieu entre indigènes.

Sont exceptées toutefois les donations testamentaires, lesquelles ne sont pas soumises aux formalités prescrites par cette décision.

ART. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N^o 251. — DÉCISION du 20 octobre 1871 fixant le mode de délivrance de la viande fraîche et de la viande salée.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que la situation de l'approvisionnement en lard salé ne permet pas de continuer de fournir trois délivrances par semaine aux rationnaires de l'Etat ;